



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7133
9 février 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME DATE DU 9 FEVRIER 1966, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, la résolution qu'a adoptée le Conseil de l'Organisation des Etats américains (document c.d.1379) et dont voici le texte :

"Le Conseil de l'Organisation des Etats américains,

Considérant :

Que, par une lettre du 19 janvier 1966, adressée au Vice-Président et Président en exercice du Conseil, l'Ambassadeur, Représentant du Pérou, a demandé au nom de son Gouvernement... qu'une réunion extraordinaire du Conseil de l'Organisation soit convoquée pour dénoncer la violation du principe de non-intervention consacré par la charte de l'Organisation des Etats américains et réaffirmé par l'Assemblée des Nations Unies dans sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Que les Ambassadeurs, Représentants de la Colombie et du Venezuela, par leurs lettres datées des 23 et 24 janvier 1966, ont appuyé cette demande,

Qu'au cours de sa réunion extraordinaire, le Conseil a entendu les représentants du Pérou, du Venezuela, de la Colombie, de la Bolivie, de la République Dominicaine, des Etats-Unis, du Costa Rica, de Haïti, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Argentine, du Panama, du Nicaragua, du Honduras, du Paraguay, du Guatemala, du Brésil, du Mexique, de l'Uruguay et du Chili, lesquels ont déclaré que leurs gouvernements appuyaient unanimement la dénonciation faite par le Gouvernement péruvien,

Considérant :

Qu'au cours de la première quinzaine de janvier 1966 a eu lieu à La Havane, sous les auspices du Gouvernement cubain, une conférence dite de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, à laquelle ont participé des

délégués de l'Union soviétique, de la Chine communiste, de Cuba et d'autres Etats, ainsi que des délégués de partis et groupements communistes d'autres pays, et qui, dans ses résolutions finales a proclamé que les participants s'engageaient à prêter un appui financier, politique et militaire aux mouvements subversifs communistes sur le continent américain, de même que dans d'autres parties du monde,

Que cette politique d'intervention et d'agression pratiquée par les Etats communistes sur le continent constitue une violation du principe de non-intervention des Etats dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et du principe de libre détermination des peuples, lesquels ont fait l'objet de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 1965, et sont consacrés par la Charte de l'Organisation des Etats américains,

Qu'à la suite de la conférence dite de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, il a été créé à titre permanent à La Havane un comité de 12 membres, composé de représentants de pays et de groupements communistes des trois continents, ainsi qu'une organisation spéciale visant à favoriser la subversion, le terrorisme et la guerre civile sur le continent américain,

Que cette politique d'intervention et d'agression compromet la paix et la sécurité du continent américain,

Considérant :

Que la huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) en 1962 a, par sa résolution II, paragraphe 1 du dispositif, invité le Conseil de l'Organisation des Etats américains

... à maintenir la vigilance nécessaire afin de prévenir tous actes ou préparatifs d'agression, de subversion ou autre impliquant un danger pour la paix et la sécurité, en raison de l'ingérence constante des puissances sino-soviétiques dans cet hémisphère et à faire en l'espèce des recommandations aux gouvernements des Etats membres,

Décide :

1. De condamner catégoriquement la politique d'intervention et d'agression des Etats communistes et d'autres pays et groupes participants, qui s'est manifestée dans les discussions et décisions de la Conférence dite de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, tenue à La Havane pendant la première quinzaine de janvier 1966.

2. De dénoncer en particulier, comme un acte contraire à la paix et à la sécurité du continent et violant les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, la participation ouverte à ladite Conférence de La Havane de délégations officielles ou officiellement reconnues d'Etats Membres des Nations Unies qui se sont prononcés eux aussi en faveur de la résolution mentionnée.

3. De déclarer que, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 1965 et conformément aussi à la charte de l'Organisation des Etats américains et aux résolutions des conférences interaméricaines et des réunions de consultation des ministres des relations extérieures, un Etat engage sa responsabilité non seulement s'il emploie ouvertement la force contre un autre Etat, mais encore s'il donne son appui à l'une quelconque des formes indirectes d'agression, par exemple, s'il fomente la guerre civile dans un autre Etat ou l'organisation des bandes armées et s'il fournit du matériel de guerre, des éléments de combat ou des moyens financiers à des fins d'agression contre un autre Etat.

4. De proclamer une nouvelle fois l'attachement des Etats américains aux principes de non-intervention et d'autodétermination des peuples, énoncés dans la Charte de l'Organisation et dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 1965.

5. De charger la Commission spéciale chargée d'étudier la mise en oeuvre des résolutions II (par. 1 du dispositif) et VIII de la huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de procéder d'urgence à l'étude et à l'analyse des délibérations, conclusions et décisions de la Conférence dite de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine réunie à La Havane, et de présenter au Conseil de l'Organisation un rapport accompagné des recommandations qu'elle jugera pertinentes.

6. De charger le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en lui demandant de le faire distribuer aux Etats Membres."

Je prie donc Votre Excellence de bien vouloir porter cette résolution à la connaissance des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Je saisis cette occasion, etc.

Le secrétaire général,

(Signé) José A. Mora
